

# **Transfert d'un corps hors d'un établissement (hôpital, clinique, maison de retraite, hospice)**

## **Transport avant mise en cercueil**

### **Information et mise en garde de l'Association française d'information funéraire**

**Chambre mortuaire**

**Reposoir**

**Chambre funéraire**

**Transfert du corps imposé ou à la demande d'un établissement  
(centre de soins, maison de retraite, hospice)**

**Réquisition pour transport d'une entreprise funéraire, information des familles**

**Autorisations de transport funéraire avant mise en bière (législation)**

**Transport d'un corps en vue de rechercher la cause du décès (législation)**

[Reproduction de la page internet www.afif.asso.fr/francais/conseils/conseil08.html](http://www.afif.asso.fr/francais/conseils/conseil08.html)

## **● Chambre mortuaire**

**Une "chambre mortuaire" (amphithéâtre, dépositaire, morgue) est située dans un hôpital, un centre de soins, une maison de retraite médicalisée ou un hospice. Son personnel appelé "agent de service mortuaire et de désinfection" est salarié par cet établissement.**

Les chambres mortuaires font partie du service hospitalier.  
Les corps sont conservés dans des cases réfrigérées.

**L'hébergement dans une chambre mortuaire est gratuit durant les 3 jours qui suivent l'admission.**

**Aucun frais de transport ne peut être facturé.**

Une "chambre mortuaire" peut être désignée comme lieu d'autopsie pour raisons médico-légales (article R 44-7 et 9 du code de santé publique)

Dans une zone rurale, une chambre mortuaire peut accessoirement recevoir, à titre onéreux, les corps des personnes décédées hors de ces établissements en cas d'absence de chambre funéraire à proximité (loi 202-276 du 27/02/2002).

## ● **Reposoir**

**Un "reposoir" est un local mis à disposition dans une maison de retraite (établissement médico-social domicile du défunt)**

Le défunt, avant ou après mise en cercueil, soit reste dans la chambre, soit est placé dans le "reposoir" ou reste dans la chambre du défunt.

L'absence de case réfrigérée peut dicter l'emploi d'une procédure de conservation (glace carbonique, lit ou rampe réfrigérante, injection de produit formolé)

## ● **Chambre funéraire**

**Une "chambre funéraire" est une structure privée ou communale d'hébergement des corps dans l'attente d'une inhumation ou d'une crémation.**

Celle-ci est désignée sous diverses dénominations commerciales : Chambre ou Salon funéraire, Funérarium<sup>®</sup>, Athanée<sup>®</sup>, Maison Funéraire<sup>®</sup>, etc..

La chambre funéraire est utilisée principalement lors de certains décès au domicile (manque de place, raison d'hygiène, etc.).

Les corps sont conservés dans des cases réfrigérées.

Toute société funéraire mandatée a un libre accès à ces établissements privés. Contrairement à une chambre mortuaire, une chambre funéraire ne peut pas recevoir les personnes décédées de certaines maladies contagieuses.

**L'hébergement et le transport dans une chambre funéraire sont onéreux. Ils peuvent être suggérés à la famille mais pas imposés.**

**Règlement ou remboursement effectué par le centre de soins, la maison de retraite ou la famille.**

### **Attention :**

- Des sociétés gestionnaires facturent une ou des journées supplémentaires jusqu'à 7 fois plus cher que le coût normal d'une journée en forfait.
- Si l'admission en chambre funéraire n'a pas été demandée par la famille (exemple : en cas de décès sur la voie publique), le gestionnaire de la chambre funéraire ne peut pas fournir d'autres prestations du service extérieur des pompes funèbres, sans que la personne qui a qualité pour pourvoir aux funérailles n'ait préalablement été informée qu'elle peut recourir aux autres entreprises de pompes funèbres dont la liste lui a été présentée. Il faut aussi qu'elle reconnaisse par écrit avoir reçu ces informations.

● **Transfert du corps imposé ou à la demande d'un établissement (centre de soins, maison de retraite, hospice)**

**Décès dans un hôpital, une clinique, un centre médicalisée ou un hospice**

- 1. Il appartient au responsable de cet établissement, en tant que professionnel, d'informer les familles des diverses solutions possibles et de leur proposer afin de ne pas faillir à ses obligations : gratuité pour les 3 premiers jours.**
- 2. La mise en bière et la fermeture du cercueil peuvent être effectuées sur le lieu du décès.**
- 3. Le transfert du corps vers une chambre funéraire avec ses conséquences financières ou le retour au domicile ne peut pas être imposé aux proches.**

**Le décret du 14/01/1987 prévoit que les frais de transfert en chambre funéraire sont à la charge de l'établissement dans lequel la personne est décédée, si le transfert a lieu à la demande du directeur de l'établissement. Ils restent à la charge de la famille si c'est à leur demande que le corps du défunt a été transporté à la chambre funéraire.**

**Article R. 2223-79 :**

**Lorsque le transfert à une chambre funéraire du corps d'une personne décédée dans un établissement de santé public ou privé, qui n'entre pas dans la catégorie de ceux devant disposer obligatoirement d'une chambre mortuaire conformément à l'article L. 2223-39, a été opéré à la demande du directeur de l'établissement, les frais résultant du transport à la chambre funéraire sont à la charge de l'établissement ainsi que les frais de séjour durant les 3 premiers jours suivant l'admission.**

**A.N. 21/06/1999 p. 3824, le Ministre de l'Emploi et de la Solidarité :**

**Les établissements de santé défaillants (absence de chambre mortuaire en propre ou par voie de coopération avec un ou plusieurs établissements de santé publics ou privés situés à proximité) rembourseront aux personnes ayant qualité pour pourvoir aux funérailles, sur production des justificatifs détaillant les prestations fournies, les frais qu'elles auront supportés à l'occasion du transport du corps et des 3 premiers jours de séjour en chambre funéraire**

**Il est contraire aux principes de notre République de vouloir imposer une inégalité de fait entre les familles dont un membre décède dans un établissement de soins ayant l'obligation d'une chambre mortuaire (donc assurant gratuitement l'hébergement pour les 3 jours qui suivent le décès) et les familles ayant le malheur de perdre un proche dans un établissement non soumis à cette obligation et qui auraient alors à régler ces frais.**

**Condamnation d'une clinique en avril 2005 (voir le site internet [www.asso.fr](http://www.asso.fr))**

**Décès dans une maison de retraite, un EHPAD\***

La notion de "établissement médico-social domicile du défunt" a été confirmée par le ministre chargé de la santé à la question écrite n° 01816 J.O. du sénat du 2/01/2003, page 78 et dit "le corps du défunt peut y être conservé comme à son domicile".

- 1. La mise en bière et la fermeture du cercueil peuvent être effectuées sur le lieu du décès considéré comme étant le domicile.**
- 2. Le transfert du corps vers une chambre funéraire avec ses conséquences financières ou le retour à un autre domicile familial ne peut pas être imposé aux proches.**

**\*EHPAD** : Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes.  
Précédente dénomination : Etablissement Médico-Social Public Autonome.

Réponse du Gouvernement à la question n° 01816 de Mr. Jacques Baudot de l'Assemblée Nationale du 2/01/2003  
(voir le site [www.asso.fr](http://www.asso.fr))

**Une personne défunte peut rester durant 6 jours en maison de retraite appartenant au secteur médico-social et non liée à un établissement de santé, conformément au Code Général des Collectivités Territoriales (art. R. 2213-33 et R. 2213-35)**

**Glace carbonique, lit réfrigérant ou injection de produits de conservation peuvent être nécessaires dans l'attente de la mise en cercueil.**

**Voir les conseils ci-dessous.**

**Aucun texte de loi n'impose à la personne qui a qualité pour pourvoir aux funérailles**

**- De formuler une demande d'admission à une chambre funéraire du corps d'une personne décédée dans un centre de soins, une maison de retraite ou un E.H.P.A.D. et d'être ainsi dans l'obligation d'assumer le règlement des frais de transport et de dépôt du corps.**

**- De demander le transport du corps d'un centre de soins, d'une maison de retraite ou d'un E.H.P.A.D. vers un domicile de famille et d'être ainsi dans l'obligation d'assumer le règlement des frais de transport et de possibles soins de conservation (carboglace, matériel réfrigérant, thanatopraxie)**

## 1) Il peut vous être proposé

- L'hébergement du corps dans la chambre mortuaire d'un établissement de santé public ou privé situé à proximité (uniquement valable si le décès a lieu dans un centre de soins) :  
gratuité pour les 3 premiers jours. Les jours supplémentaires sont très rarement facturés.
- Le transfert du corps vers une chambre funéraire privée ou communale. Dans l'éventualité d'un accord de votre part et compte tenu du refus de garder le corps (reprise de la chambre, manque de local, absence de reposoir, etc.), une "demande d'admission à la chambre funéraire" devra obligatoirement vous être présentée. **Afin qu'aucune dépense ne vous soit facturée et que cette demande ne puisse pas être considérée comme étant une exigence spécifique de votre part, inscrivez près de votre signature :**

**"transfert effectué à la demande du directeur de l'établissement, sans frais pour la famille"**

Exigez la remise d'un double de cette autorisation !

- Le retour du défunt à son domicile ou celui d'un membre de sa famille : tous les frais seront à votre charge.

### **Important :**

Le directeur d'une maison de retraite peut aussi prendre l'initiative de faire transporter le corps dans une chambre funéraire privée, sous la condition qu'il atteste par écrit qu'il lui a été impossible de joindre ou de retrouver dans un délai de 10 heures à compter du décès l'une des personnes ayant la qualité pour pourvoir aux funérailles. Les frais de transfert et de séjour sont à la charge de l'établissement demandeur.

Cette situation est la seule exception qui soustrait un établissement à l'obligation d'obtenir l'accord des proches et leur autorisation pour un transport avant mise en bière. Bien entendu, les établissements préfèrent attendre que ce soit un proche du défunt qui demande le transfert...

**Vous pouvez aussi ne pas désirer que le corps reste dans un établissement et demander à le faire transporter à son domicile. Un délai de 24 heures est accordé, 48 heures avec des soins de conservation (formolisation).**

Dans ce cas très précis et, afin de respecter votre volonté, tous les frais vous seront facturés (démarches, housse, transport, formolisation, etc.).

**2) On peut vous demander de vous mettre en rapport avec une entreprise afin que celle-ci procède au transport du corps vers une chambre funéraire . Pour un grand nombre d'établissements de soins, cette "demande" peut être qualifiée de harcèlement indigne !**

Cette façon d'agir est hypocrite et abuse de votre ignorance.

- Refusez de téléphoner et n'effectuer aucune démarche auprès d'une quelconque entreprise : la demande de transfert dans une chambre funéraire doit être faite par l'établissement et non par vous.

- Si vous acceptez le déplacement du corps vers une chambre funéraire, ne pas oublier d'inscrire sur l'autorisation de transport ou d'admission en chambre funéraire qui vous sera présentée :

**"transfert effectué à la demande du directeur de l'établissement, sans frais pour la famille"**

**Si vous ne respectez pas les conseils formulés ci-dessus, vous serez dans l'obligation de régler :**

- le transport sans mise en cercueil,
- des frais d'entrée en chambre funéraire,
- l'hébergement, la location de salle de préparation, de salon,
- les possibles soins de conservation par formolisation,
- etc.

Extrait de l'article "Le décès à l'hôpital" de novembre 2007 par Claude Bouriot (Ingénieur sanitaire au ministère de la Santé, co-auteur du Code Pratique des Opérations Funéraires). Résonance.

**"Nécessité d'information complète des familles avant transport en chambre funéraire**

**Au moment du décès dans un hôpital qui ne dispose pas de chambre mortuaire, il arrive que l'on demande aux familles de choisir une entreprise de pompes funèbres et de leur faire signer une demande de transport en chambre funéraire.**

**Or, l'hôpital doit régler le transport et les trois premiers jours de dépôt en chambre funéraire, conformément à l'article R. 2223-79 du CGCT. Si la demande est signée par la famille, certains établissements croient échapper au paiement de ces frais.**

**Le tribunal d'instance de Fontainebleau, dans son jugement du 26 avril 2005, a condamné une clinique à payer 366 euros de réparation du dommage, plus 300 euros de dommages et intérêts en réparation du préjudice moral à une famille, car la demande de transport ne mentionnait pas que ce transfert était demandé par le directeur de l'établissement et sans frais payés par les familles.**

**Cette réglementation est connue des associations de défense des consommateurs, et fait l'objet d'information à ceux-ci. Les plaintes contre les établissements sanitaires qui ne respectent pas cette règle vont donc s'amplifier."**

**Lors d'un décès dans une maison de retraite (domicile du défunt) ou un centre de soins, vous ne devez pas accepter ces discours :**

- L'établissement a l'habitude de faire transférer le corps vers la chambre funéraire...
- Il y a interdiction de garder le corps plus de 10 heures...
- La loi impose le transport hors de cet établissement et dans l'urgence...
- Tout corps doit être enlevé par la famille dans les deux heures...
- Etc.

La pratique des transferts de corps peut aussi avoir pour objet de détourner la clientèle au profit de certaines sociétés de pompes funèbres (condamnations par le Conseil de la Concurrence)

Il existe des ententes entre des centres de soins et des maisons de retraite et des sociétés commerciales qui gèrent des chambres funéraires.

Ne pas accepter et dénoncer les clauses abusives de maisons de retraite qui obligent les familles à faire transférer le corps après un décès (ceci est parfois utilisé pour accepter ou non une inscription d'entrée dans l'établissement !) ou qui incitent à régler les funérailles par avance.

Être critique dans la sélection d'une société de pompes funèbres et utilisez votre liberté de choix (site internet [www.afif.asso.fr](http://www.afif.asso.fr) et permanence téléphonique de l'AFIF : 01 45 44 90 03)

Article L. 361-19-1. de la loi du 8 janvier 1993.

Les établissements de santé publics ou privés qui remplissent des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat doivent disposer d'une chambre mortuaire dans laquelle doit être déposé le corps des personnes qui y sont décédées.

Article 11, décret n° 97-1039 du 14 Novembre 1997.

Les établissements de santé dont le nombre de décès annuels est supérieur à 200 ne sont plus autorisés à passer des contrats avec les chambres funéraires privées.

Article 9, décret 95-653 du 9 mai 1995.

Les établissements de santé publics ou privés doivent afficher dans les locaux de leur chambre mortuaire, à la vue du public, et communiquer à toute personne sur sa demande, la liste des chambres funéraires habilitées.

Journal Officiel du 10 mai 1995, article 32.

**Lorsque le corps d'un défunt a été admis dans une chambre funéraire** en vertu des articles R. 361-37, deuxième alinéa, deuxième et troisième tiret, et R. 361-38 du code des communes (*transfert effectué à la demande du Directeur d'un établissement, nldr*) et que cette chambre funéraire comprend, dans le respect des dispositions de l'article L. 361-19 du code des communes, un local dans lequel sont proposées aux familles les autres prestations du service extérieur des pompes funèbres, **le gestionnaire de la chambre funéraire ne peut accepter une commande de ces autres prestations avant d'avoir reçu de la personne qui a qualité pour pourvoir aux funérailles un document signé par elle et attestant qu'elle a pris connaissance, au préalable, de la liste mentionnée à l'article 31** (*liste préfectorale des entreprises de pompes funèbres habilitées, nldr*).

## ● Cas particulier de la réquisition d'une entreprise funéraire

En cas de décès sur la voie publique ou afin de répondre au besoin de salubrité publique, une société de transport mortuaire peut faire l'objet d'une réquisition. Le remboursement des frais de transport avant mise en bière peut être exigé du maire ou du Parquet à la famille. (*Code Général des Collectivités Territoriales, articles L.2212-2, 5° et L.2215-1*).

## ● **Transport funéraire avant mise en bière**

**Le décret n° 2002-1065 du 5 août 2002 autorise un ou des transports funéraires sans mise en bière du dépôt initial du corps soit vers son domicile, une résidence de famille ou une chambre funéraire privée, que ce premier dépôt initial ait été effectué par le famille ou réalisé sur réquisition de la police.**

**Des injections de produits formolés sont imposés lors d'un transport sans mises en cercueil de plus de 600 kilomètres (décret n° 76-435 du 18 mai 1976, J.O. du 20 mai 1976). Un transport sans mise en bière doit être effectué dans les 24 heures qui suivent le décès. Ce délai est porté à 48 heures si le corps subit des soins de formolisation (thanatopraxie)**

Art. R. 2213-7.

Sans préjudice des dispositions particulières prévues à l'article R. 2223-77, le transport sans mise en bière du corps d'une personne décédée vers son domicile, la résidence d'un membre de sa famille ou une chambre funéraire est autorisé, quel que soit le lieu du dépôt initial du corps, dans les conditions prévues par l'article R. 2213-8, R. 2213-9 et R. 2213-11, par le maire du lieu de dépôt du corps.

Art. R. 2213-8.

L'autorisation est subordonnée :

- 1° A la demande de toute personne qui a qualité pour pourvoir aux funérailles et justifie de son état civil et de son domicile ;
- 2° A la reconnaissance préalable du corps par cette personne ;
- 3° Si le décès s'est produit dans un établissement d'hébergement pour personnes âgées ou dans un établissement de santé, à l'accord écrit du directeur ;
- 4° A l'accord écrit du médecin chef du service ou de son représentant dans un établissement public de santé, ou du médecin traitant dans un établissement de santé privé ou du médecin qui a constaté le décès, si celui-ci est survenu hors d'un établissement de santé ;
- 5° A l'accomplissement préalable des formalités prescrites aux articles 78, 79 et 80 du code civil relatives aux déclarations de décès.

Art. R. 2213-9.

Le refus du médecin mentionné à l'article R. 2213-8 est motivé. Le médecin ne peut s'opposer au transport que pour les motifs suivants

- 1° Le décès soulève un problème médico-légal;
- 2° Le défunt était atteint, au moment du décès, de l'une des maladies contagieuses dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé de la santé, après avis du Conseil supérieur d'hygiène publique de France;
- 3° L'état du corps ne permet pas un tel transport.

Lorsque le médecin s'oppose au transport du corps sans mise en bière, il en avertit sans délai par écrit la famille et, s'il y a lieu, le directeur de l'établissement.

Art. R. 2213-10.

Lorsque la commune du lieu du décès n'est pas celle où le corps est transporté, un avis de l'autorisation de transport est adressé sans délai au maire de cette dernière commune.

Art. R. 2213-11.

Lorsque le corps n'a pas subi les soins de conservation prévus au paragraphe 1, les opérations

de transport sont achevées dans un délai maximum de vingt-quatre heures à compter du décès. Lorsque le corps a subi les soins de conservation, le délai est porté à quarante-huit heures. Le procès-verbal prévu à l'article R. 2213-4 figure au dossier constitué pour le transport de corps.

Art. R. 2213-12.

Dans le cas où l'autorisation n'est pas accordée, le corps ne peut être transporté qu'après mise en bière et dans les conditions fixées aux articles R. 2213-15 à R. 2213-28.

### **● Transport d'un corps vers un établissement de santé en vue de rechercher la cause du décès. Autorisation, règlement.**

#### **Décret n° 96-141 du 21 février 1996 relatif au transport de corps vers un établissement de santé et modifiant le code des communes**

« Art. R. 363-11. - Le transport de corps d'une personne décédée pour réaliser des prélèvements en vue de rechercher les causes du décès vers un établissement de santé est autorisé par le maire de la commune du lieu de décès, à la demande de toute personne qui a qualité pour pourvoir aux funérailles. Cette autorisation est accordée sur production d'un extrait du certificat médical prévu à l'article L.363-1 attestant que le décès ne pose pas de problème médico-légal et n'a pas été causé par l'une des maladies contagieuses définies par l'arrêté du ministère de la santé prévu à l'article R. 363-6.

**Le corps admis dans un établissement de santé dans les conditions fixées au présent article peut faire l'objet, à la demande de toute personne qui a qualité pour pourvoir aux funérailles, d'un nouveau transport de corps avant mise en bière, dans le respect de l'article L. 671-11 du code de la santé publique, soit vers une chambre funéraire, soit vers la résidence du défunt ou d'un membre de sa famille.** Ce nouveau transport est subordonné à l'accord écrit du directeur de l'établissement de santé après avis du médecin ayant réalisé les prélèvements en vue de rechercher la cause du décès. Le médecin ne peut s'opposer au transport du corps que pour l'un des motifs prévus à l'article R. 363-6. Dans tous les cas, les opérations de transport du corps avant mis en bière sont achevées dans un délai maximum de vingt-quatre heures à compter du décès. Toutefois, lorsque des soins de conservation ont été réalisés à l'issue des prélèvements, ce délai est porté à quarante-huit heures.

**Les frais de transport aller et retour du lieu de décès à l'établissement de santé et les frais de prélèvement sont à la charge de l'établissement de santé dans lequel il a été procédé aux prélèvements. »**

**Permanence téléphonique de l'association : 01 45 44 90 03**

#### **Faire un don**

**Pour aider et pour agir, nous avons un grand besoin de votre soutien financier  
Merci d'adresser votre don par chèque bancaire ou postal libellé à l'ordre de :  
Association Française d'Information Funéraire 9, rue Chomel 75007 PARIS  
Un justificatif est envoyé dès réception**